

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.02	Moldavie
	Février 2019	

### I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
<b>Viande de porc et préparations à base de viande de porc</b>	<b>0203, 1601, 1602</b>	<b>Moldavie</b>

### II. Certificat européen

Type de certificat

Titre du certificat

**TRACES**

**(MD) Viandes de porc et préparations à base de viande de porc exportées de l'UE en République de Moldavie**

**2 p.**

### III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers la Moldavie

**Les opérateurs qui sont enregistrés auprès de l'AFSCA et qui disposent de l'autorisation / l'agrément délivré par l'AFSCA pertinent pour leur activité peuvent exporter vers la Moldavie.**

### IV. Conditions spécifiques

Provenance des produits

**Les viandes et préparations de viande peuvent provenir d'établissements agréés situés en Belgique et dans d'autres pays de l'Union Européenne.**

Statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs

**Les porcs dont sont issus les produits exportés doivent provenir d'exploitations situées dans l'Union Européenne dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été enregistré au cours des 20 jours précédant l'abattage.**

→ Lorsque l'abattage des animaux et la fabrication des produits se sont déroulés en Belgique :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.02	Moldavie
	Février 2019	

Cette exigence est reprise dans le document « ICA – Conditions d’exportation viande et préparations de viande de porc – version 02/2019 » pour la Moldavie. En mentionnant la Moldavie dans la partie Export de son document ICA, le détenteur confirme la satisfaction de cette exigence pour le lot envoyé à l’abattage. Il relève de la responsabilité de l’abattoir de vérifier sur le document ICA, au moment de l’abattage, qu’un lot de porcs est éligible ou pas pour la production de viande et de produits à base de viande à destination de la Moldavie.

En aval de l’abattoir, la satisfaction de cette exigence est fournie par une pré-attestation sur le document commercial.

La pré-attestation doit être rédigée à travers tous les stades depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'où se fait l'exportation, et est ajoutée par le responsable de l'établissement sur le document commercial, conformément au modèle suivant :

Les produits satisfont aux conditions de certification pour l’exportation vers la Moldavie :

Nom du responsable de l’établissement :

Date et signature du responsable de l’établissement :

La transmission de cette information le long de la filière de production relève de la responsabilité des opérateurs.

→ Lorsque l’abattage des animaux et/ou la fabrication des produits se sont déroulés dans un autre pays de l’Union Européenne :

La satisfaction de cette exigence doit être attestée via un pré-certificat émanant des autorités du pays dans lequel s’est déroulé l’abattage des animaux ou la dernière étape de transformation avant l’arrivée du produit en Belgique.

Le pré-certificat délivré par l’autorité compétente d’un autre Etat membre doit contenir les informations reprises dans le modèle suivant pour qu’il puisse être utilisé pour la certification à destination de la Moldavie.

The pork meat and meat preparations described hereafter :

(Name of the product + batch number) : .....

.....  
were obtained from the slaughter and processing of animals originating from premise(s) within the European union where no cases of Anthrax were recorded during 20 days prior to slaughter.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.02	Moldavie
	Février 2019	

Dans les deux cas, les modalités de l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-attestation et la pré-certification sont d'application.

## V. Conditions de certification

Le certificat est disponible sur le site internet de certification « Traces » (<https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/security/askLogin.do>). Pour obtenir un login, l'opérateur doit s'adresser à son ULC.

Au niveau du site, veillez à suivre la démarche suivante après identification :

- dans la colonne de gauche, sous « Documents vétérinaires », sélectionner « Certificat d'exportation » ;
- dans le tableau « Résultats de la recherche », appuyer sur « nouveau » ;
- dans la case « Code de nomenclature », inscrire le code NC qui est d'application selon la nature du produit à exporter et cliquer sur « assigner » ou sélectionner le code via la liste fournie dans le tableau « Navigateur code de nomenclature » ;
- choisir « (MD) Viandes de porcs et préparations à base de viande de porc exportées de l'UE en République de Moldavie » pour le modèle et cliquer sur « assigner ».

Le certificat doit être imprimé en langue roumaine et dans la langue maternelle de l'opérateur.

Points 1 et 2 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 3.1 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 3.2 : ce point peut être signé :

- Pour les produits fabriqués en Belgique à partir d'animaux abattus en Belgique ; sur base de la pré-attestation émise par le responsable de l'établissement ;
- Pour les produits transformés dans un autre pays de l'Union Européenne et/ou à partir d'animaux abattus dans un autre pays d'UE ; sur base du pré-certificat émis par les autorités compétentes du pays d'abattage des animaux ou du pays où a eu lieu la dernière étape de transformation du produit avant son arrivée en Belgique.

Points 4 à 8 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 9 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 10 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne et après contrôle de l'intégrité de l'emballage.

Point 11 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.